

RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU MOULIN
LEULENNE SUR LA HEM AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 ALINEA 2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique du
Moulin Leulenne à Tournehem/Hem**

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ENTRE :

- **L'Agence de l'Eau Artois-Picardie**, ci-après dénommée "l'Agence", représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT, autorisé à cette fin par la délibération du Conseil d'Administration n°14-A-011 du 12 septembre 2014.

ET :

- **La SCI DU VAL DE MARQUE** 127 rue de Roquetoire 62120 Racquinghem propriétaire du barrage et de son moulin implantés sur la commune de Tournehem sur la Hem et représentée par son gérant M **Meauzoone Thierry**

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

. La Hem est classée au titre de l'article L214-17 alinéa 2, en application de l'Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 2 juillet 2012.

. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 fixe les orientations prioritaires des programmes pluriannuels des agences dont la conduite d'actions de restauration des milieux aquatiques.

. La France s'est engagée dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement Européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe et plus récemment, un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été engagé le 13 novembre 2009.

. La segmentation des cours d'eau provoque la dégradation des cours d'eau. Sur la Hem, la segmentation du cours d'eau par des obstacles est le 1^{er} facteur de perturbation du milieu. De nombreux ouvrages font obstacle à la continuité écologique.

. L'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement, instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, prévoit la possibilité pour l'Agence, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, de prendre en charge les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative.

7

Article 1. Rappel du contexte d'intervention

La SCI DU VAL DE MARQUE est propriétaire du barrage en rive gauche servant autrefois à l'alimentation en eau de la roue du moulin et d'un ancien seuil implanté sur la Hem.

Les vantelleries sont présentes ; les vannes qui régulaient autrefois le débit ne sont plus manœuvrées à l'heure actuelle.

Les ouvrages sont infranchissables et la hauteur de chute en étiage est de 1,20 mètres.

La SCI DU VAL DE MARQUE est propriétaire des lieux et titulaire du règlement d'eau.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement des ouvrages visant à rétablir la continuité écologique sur les ouvrages appartenant à la SCI DU VAL DE MARQUE.

Article 3. Engagement de l'Agence

L'acceptation de la présente convention par le propriétaire permet à l'Agence de :

- Faire réaliser les travaux et en vérifier la bonne exécution.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Agence qui assurera la passation du marché de travaux et le suivi des travaux avec l'aide de son maître d'oeuvre.

Le programme et le calendrier des travaux une fois établis ont été présentés aux propriétaires afin qu'ils puissent prendre connaissance du déroulement des travaux.

Ceux-ci pourront au besoin émettre leurs observations et/ou porter à connaissance des maîtres d'ouvrage et d'oeuvre tout autre élément nécessaire à la bonne exécution des travaux.

L'Agence s'engage à les tenir régulièrement informés de l'état d'avancement des démarches entreprises.

Article 4. Engagements des usagers et du nu-propriétaire

Ils s'engagent :

- à ne pas remettre en cause dans son principe le projet retenu et présenté,
- à valider dans les meilleures conditions le programme et le calendrier des travaux,
- à faciliter l'accès aux entreprises et autres prestataires susceptibles d'intervenir avant, pendant les travaux et jusqu'à réception complète des travaux. Les conditions et modalités d'accès seront fixées avant le démarrage des travaux (libre-accès, accès contraint, autres modalités),

- à participer s'ils le souhaitent aux différentes réunions de chantier ou se faire représenter.

Article 5. Réception des travaux

Après achèvement des travaux, l'Agence et son maître d'œuvre procéderont aux opérations préalables à la réception des travaux de façon contradictoire avec le ou les entrepreneur (s).

Un exemplaire du procès-verbal de réception, accompagné de la liste, s'il y a lieu, des réserves émises lors de la réception, leur sera remis.

En cas de réserves lors de la réception, l'Agence les invitera aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Article 6. Remise des aménagements

Les propriétaires entreront pleinement en possession des aménagements aussitôt après la réception des travaux. Ils assureront, à compter de cette date ou, au plus tard, à l'issue de la levée des réserves, l'ensemble des droits et obligations des propriétaires.

L'acte constatant la remise des aménagements par l'Agence comportera en annexe les plans des ouvrages exécutés, ainsi que tout autre document permettant d'assurer leur fonctionnement et leur maintenance.

Article 7. Règlement d'eau et respect des obligations légales et réglementaires

Les propriétaires seront tenus d'assurer l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires, notamment par un nettoyage régulier et de prendre les dispositions nécessaires pour en garantir la pérennité à compter de leur prise de possession. Le propriétaire autorise l'Agence à solliciter auprès de l'administration la modification éventuelle du droit d'eau afin de réaliser le programme de travaux.

Article 8. Fin de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature par les parties.

Elle expirera à l'issue de la période de parfait achèvement qui est d'une année à compter de la date de réception des travaux et qui marquera la fin de la mission de l'Agence en tant que maître d'ouvrage délégué.

L'Agence sera alors dégagée de toute responsabilité relative à cette opération, étant entendu que les travaux d'aménagement seront garantis par le ou les entreprise (s) dans le cadre de la législation existante.

Article 9. Financement

L'Agence prendra en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, l'intégralité des dépenses de mise en conformité réglementaire dans le cadre de son programme global de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin Artois- Picardie.

Aucune charge financière ne sera donc supportée par les propriétaires pour la réalisation de ces travaux, à l'exception de celles demandées par ces derniers qui ne seraient pas rendues nécessaires par le projet.

Article 10. Clause de résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un des signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante aux co-signataires par courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation provoquée par le non respect des termes de la convention de la part de l'Agence, les frais alors engagés seraient pris en charge en totalité par l'Agence.

En cas de résiliation provoquée par le non respect des termes de la convention de la part des - propriétaires, l'Agence pourra demander le remboursement de l'intégralité des dépenses qu'elle aura engagées.

Article 11. Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

En cas d'impossibilité d'y parvenir, le litige sera de la compétence du tribunal administratif du lieu dans lequel l'ouvrage est implanté.

Douai, le

Roquetoire, le 28/11/2016

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Le Gérant de la SCI

Olivier THIBAUT

M. Meuzoone Thierry

DOCUMENT ETABLI EN 1 EXEMPLAIRE

Une copie du présent document est remis à la SCI du Val de Marque.

Une copie du présent document est remise à l'autorité administrative ou DDTM du Pas-de-Calais